



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

Service :
POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/SM/CB/CM/
N°AM-068.2025

ARRETE DU MAIRE

Objet : Portant interdiction d'arrêt et de stationnement hors des emplacements matérialisés

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.410-10, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13, R.411-3, R.412-43-1, R.415-11 ;

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu, le règlement municipal N°AR42.2024 du 30/01/2024 de propreté des voies et espaces publics ;

Vu, les règlements municipaux N°072.2023 et AR215.2024 règlementant les zones bleues sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le territoire communal afin de préserver la libre circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : il est interdit à tout conducteur de placer son véhicule automobile en stationnement même pendant le temps nécessaire à la montée ou la descente de voyageurs, au chargement ou déchargement de marchandises :

- En dehors des emplacements matérialisés au sol ;
- En empiétant sur plusieurs emplacements, dit « à cheval » ;
- En pleine voie de circulation ;
- Sur les terre-pleins, sauf signalisation particulière ;
- Au croisement de deux voies, à moins de deux mètres de l'alignement des immeubles de voie transversale ;
- Sur les marquages de type « zébra » ;
- Sur les « bandes jaunes » ;
- A l'intersection des chaussées où sont implantés des signaux lumineux tricolores, à moins de quinze mètres de ces signaux ;
- Devant les sorties des établissements scolaires, des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins publics ou privés, des cinémas et salles de spectacles et des édifices de culte (sauf en ce qui concerne ces derniers pour les fourgons mortuaires) ;

.../...

- En dehors de des aires de stationnement régulièrement délimitées ;
- Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;
- Sur les parvis des établissements scolaires (écoles primaires, collèges et lycées).

.../...

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R417-10 du code de la route

ARTICLE 3 : les dispositions édictées dans ce présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours, lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : une dérogation pourra être acceptée aux véhicules dont la présence est indispensable à l'occasion d'interventions ou d'organisation. Une autorisation municipale devra être préalablement obtenue par la Police Municipale.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet de contestations auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

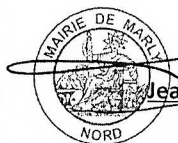
ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Madame le Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole sureté citoyenneté.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 4 mars 2025

Le Maire,



Jean-Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu

De sa réception en Sous-Préfecture le

Et de la publication le 06/03/2025